



Association **Cap Santé Sarthe**

STATUTS 14.09.2018

Titre I : Dénomination – objet – durée - siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée «Cap Santé Sarthe» et par abréviation «CSS».

Article 2 : Objet de l'association

Plusieurs partenaires économiques et sociaux de la Sarthe ont souhaité se regrouper afin de créer l'association Cap Santé Sarthe.

Cette association a pour objet de mobiliser différents partenaires pour, d'une part, inciter de jeunes bacheliers à s'inscrire en PluriPASS (PACES) à l'Université d'Angers ou du Mans ou en Filière STAPS parcours Kinésithérapie au Mans, et, d'autre part, les soutenir dans la réussite de leurs études, au sein de la filière médecine, odontologie et masso-kinésithérapie.

Les membres de l'association désigneront ces jeunes bacheliers sur la base de critères objectifs, notamment sociaux, qui sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'association agira donc dans un intérêt social et éducatif.

Cap santé Sarthe est reconnue par les services fiscaux comme association ayant un objet d'intérêt général. Ainsi, les particuliers et les entreprises qui effectuent des versements ou abandonnent des créances au profit de l'association bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Article 3 : Moyens

L'association disposera de ressources financières provenant de ses membres et partenaires.

Elle utilisera ces ressources pour attribuer des bourses aux étudiants sélectionnés.

Enfin, elle mettra à disposition de ces étudiants un mécanisme de parrainage avec des professionnels de santé sarthois.

Les étudiants peuvent par ailleurs être accompagnés par l'association PluriPASS 2ATP, pour le volet pédagogique.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé 4 Cour Etienne Jules Marey 72000 Le Mans.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Titre II : Ressources - Charges de l'association

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le cas échéant ;

Les dons et versements qui pourraient lui être faits ;

Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ou mis à sa disposition ;

Les recettes provenant des biens, produits ou services vendus par l'Association ;

Toutes autres recettes qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Charges de l'Association

Les charges de l'Association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études et services payés sur contrat, la rémunération du secrétariat, et d'une manière générale, toutes les charges nécessaires à l'activité de l'Association.

Les charges de l'Association doivent être couvertes par ses ressources.

L'ensemble des fonds mis à la disposition de l'Association ne peut être consacré qu'à la mise en œuvre de l'objet social défini à l'article 2.

Titre III : Composition de l'Association

Article 8 : Composition de l'Association

L'Association se compose de la manière suivante :

Les membres : toute personne agréée par le Conseil d'Administration et sensibilisée à l'objet social de l'Association tel qu'énoncé à l'article 2 des présents statuts et faisant connaître son souhait d'adhérer à l'Association.

Les invités : les membres de l'association peuvent lancer des invitations à une séance de travail, après avis favorable du Président du Conseil d'administration.

L'invité n'a pas le statut de membre et ne dispose pas du droit de vote.

Article 9 : Gratuité des fonctions

Les membres du Bureau (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, Trésorier ...) ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les frais des missions spéciales liées à l'exercice des fonctions de membre de l'Association peuvent toutefois faire l'objet d'un remboursement auprès du Conseil d'Administration, après présentation d'une fiche de frais par les intéressés, ainsi que des pièces justificatives.

Article 10 : Responsabilité des Administrateurs de l'Association

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association sont responsables, envers l'Association et les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association peut se perdre par :

- La démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration ;
- Le décès ;
- La radiation pour motif grave ou pour atteinte à l'intérêt de l'Association, à son bon fonctionnement ou la poursuite de son objet ;
- La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.

La radiation est prononcée par le Président du Conseil d'Administration, après convocation du membre l'invitant à se défendre devant le Conseil d'Administration.

Titre IV Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration sera composé de 7 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Le Conseil d'Administration se compose :

- du Président
- de deux vice-présidents
- du Trésorier
- du Trésorier adjoint
- du secrétaire
- du secrétaire adjoint

Le Conseil d'Administration procède en son sein à la répartition des postes ci-dessus énoncés.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne les membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les avis de convocation sont adressés aux membres par lettre individuelle, télécopie ou courrier électronique 10 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à trois jours.

Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président peut proposer d'effectuer un nouveau vote par voie électronique.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Il peut néanmoins disposer d'un pouvoir pour représenter un autre membre Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, avec prépondérance de la voix du Président en cas d'égalité.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que la moitié des membres présents ou représentés ne demande un vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de réunion est établi à chaque réunion. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécifique et sont signés par le Président et le Secrétaire.

En vue d'assurer sa gestion, l'association finance un poste de secrétariat à hauteur de 9 heures mensuelles : l'activité est régulière, limitée à un an et renouvelable par le bureau. Les missions confiées au gestionnaire recruté sont : recherche et gestion des mécènes, recrutement et gestion des boursiers, gestion de la communication, gestion des assemblées générales, conseils d'administration et bureaux.

Le salarié exerce son activité sous l'autorité du Président.

Article 14 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association :

Agréé les candidats désirant devenir membre de l'association.

Présente, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la liste des nouveaux adhérents inscrits à l'Association en cours d'année ;

Soumet au Président les critères de sélection des candidats à l'obtention d'une bourse et donne son accord préalable avant toute modification desdits critères ;

Propose la modification des statuts, sur laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire doit délibérer ;

Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;

Propose au Président la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires ;

Décide des actions en justice de l'Association, tant en attaque qu'en défense, et ceci devant toutes les juridictions ;

Décide de l'engagement des dépenses de toutes natures. Il peut toutefois déléguer cette compétence au Président ou Trésorier.

Propose à l'Assemblée Générale Ordinaire de transférer le siège social de l'Association.

Propose la création de commissions spécialisées et de groupes de travail ou de réflexions destinés à aider à accomplir l'objet social de l'association.

Approuve le règlement intérieur de l'association énoncé à l'article 29 desdits statuts et ses éventuelles modifications

Article 15 : Compétences du Président de l'Association

Le Président de l'Association est également le Président du Conseil d'Administration.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire. Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, il est remplacé par le Trésorier.

Le Président arrête, sur proposition du Conseil d'Administration, les critères de sélection des candidats à l'obtention d'une bourse. Toute modification de ces critères est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Il assure le respect des présents statuts et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est habilité par le Conseil d'Administration à prendre toutes dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association et qui ne peuvent pas attendre la prochaine réunion dudit Conseil.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester, directement ou représenté, en justice au nom de l'Association, après délégation du Conseil d'Administration.

Le Président présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan d'activité du dernier exercice, ainsi que le programme d'actions de l'Association

Le Président est chargé d'accomplir toutes formalités légales liées à la vie de l'Association, et notamment les formalités de déclaration et de publication requises.

Sur délégation du Conseil d'Administration, il peut exercer seul les fonctions d'ordonnateur des dépenses.

Le Président peut parapher et signer, et donc authentifier, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président peut délivrer des copies des délibérations, qu'il certifie conformes.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière temporaire ou permanente, au trésorier et au secrétaire. Si le Président ne peut plus accomplir ses compétences de manière pérenne, le Conseil d'Administration se réunira sans délai pour procéder à la désignation d'un nouveau Président.

Le Président de l'association est garant de la bonne application des règles du code du travail et du code de la sécurité sociale. Il veille à la bonne exécution du contrat de travail du secrétaire.

Article 16 : Compétences du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association.

Il reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Sur délégation du Conseil d'Administration, il peut exercer seul les fonctions d'ordonnateur des dépenses.

Il remplace le Président en cas d'absence de ce dernier et des vice-présidents l'occasion des réunions des Assemblées générales ou du Conseil d'administration. Les dispositions des articles 13 alinéas 7 et 21 alinéa 3 des présents statuts sont alors applicables.

Il peut être assisté dans ses fonctions par le Trésorier adjoint.

A compter du 1^{er} sept. 2019, l'exercice comptable de l'association débutera le 1^{er} septembre N et se terminera le 31 aout N+1.

Article 17 : Compétences du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et du Conseil d'Administration.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire consigne les différentes délibérations dans des registres spécifiques à chacun de ces organes. Il assure la bonne conservation de ces registres.

Le Secrétaire paraphe et signe, et donc authentifie, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire peut délivrer des copies des délibérations, qu'il certifie conformes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par le Secrétaire adjoint.

Titre V : Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 18 : Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont composées de l'ensemble des membres de l'Association.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter.

Cette délégation doit être faite par écrit et doit comporter la date et la signature du représenté.

Le Secrétaire consigne les différentes délibérations dans des registres spécifiques à chacun de ces organes. Il assure la bonne conservation de ces registres.

Le Secrétaire paraphe et signe, et donc authentifie, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire peut délivrer des copies des délibérations, qu'il certifie conformes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par le Secrétaire adjoint.

Article 19 : Modalités de fonctionnement communes à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Président Conseil d'Administration.

Une abstention, un vote blanc ou un vote nul ne constituent pas un suffrage exprimé.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que les deux tiers des membres présents ou représentés décident de recourir au vote à bulletin secret.

Un procès-verbal est dressé après chaque Assemblée. Il est signé par le Président et le Secrétaire, ou à défaut, par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les personnes présentes aux Assemblées Générales doivent signer la feuille de présence mise à leur disposition.

Article 20 : Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée 10 jours francs au moins avant la date fixée. La convocation doit annoncer l'ordre du jour.

Article 21 : Fonctionnement propre à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire représenter, mais uniquement par un autre membre de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 22 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

Approuve le bilan d'activités du dernier exercice, présenté par le Président ;
Approuve les programmes d'actions de l'Association ;
Approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu le rapport du Trésorier ;
Vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
Prend acte du fichier des nouveaux adhérents qui ont intégré l'Association en cours d'année ;
Approuve le transfert du siège social.

Article 23 : Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles le Président, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Président sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Les convocations sont envoyées de façon nominative à chaque membre, 10 jours francs avant la date fixée, par voie postale ou mail.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 8 jours. L'assemblée pourra statuer sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Article 24 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le quorum est calculé sur le nombre de membres présents ou représentés (membres votant par procuration). Sont réputées présentes les personnes qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence. Les décisions sont adoptées à la majorité simple lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées.

Article 25 : Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder à : la modification des statuts, la fusion de l'Association, la dissolution de l'Association.

Titre VI - Modification- dissolution de l'Association

Article 26 : Modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de modifier les présents statuts.

Article 27 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prévue que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue les actifs nets de l'Association à un organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe. En aucun cas les actifs ne pourront être répartis entre les membres de l'Association.

Article 28 : Désignation des critères de sélection

Les critères de sélection des candidats à l'obtention d'une bourse sont arrêtés par le Président de l'association, après accord donné par le Conseil d'administration.

La détermination et la modification de ces critères se fera en respectant les dispositions énoncées aux articles 14 et 15 des statuts de l'association.

Les critères choisis seront annexés à l'article 10 du règlement intérieur.

Article 29 : Règlement intérieur de l'association

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur fixera les points qui ne sont pas prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Certifiés conformes, le 19 décembre 2013

Les présents statuts ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2013. Ils ont par la suite été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaire des 27 février 2015 et 10 février 2017, 14 septembre 2018.